

endeavour to structure their boards in a manner that provides representation for all segments of Canadian society and regions of the country.

Division B—Shareholders

The Committee agrees with the provisions of this division of the proposed Bank Act and makes no recommendations for changes to it.

Division C—Security Certificates, Registers and Transfers

The Committee discussed the provisions in the proposed Act that would allow provincial governments to own up to 25 per cent of the shares of a new bank for a period of ten years and considered the desirability of such a provision. It was pointed out that a number of foreign banks which may be permitted to establish bank subsidiaries in Canada have substantial government participation in their ownership, and that it would not be equitable to entirely exclude provincial government ownership of Canadian banks. The Committee also acknowledges the useful role that provincial government ownership could play in raising capital for a new bank in certain regions of the country. It is agreed, though, that provincial government ownership of a bank could lead to conflict of interest in the operation of a bank and that it is generally not desirable to have government-controlled banks in Canada. As a result, it is agreed that only limited provincial government ownership should be permitted and that the provisions in the proposed Act should be accepted.

Recommendation 11

That provincial governments be allowed to own up to 25 per cent of the shares of a new bank for a period of ten years, as provided in the proposed Bank Act, but that all provinces would be considered as associated shareholders for the purposes of the Bank Act. At the end of ten years provincial ownership in a bank would have to be reduced to 10 per cent of the outstanding shares of the bank.

The provision in the proposed Act that the holdings of bank shares by co-operative credit societies and caisses populaires be limited to 25 per cent in aggregate for all such societies in Canada for any particular bank was considered by the Committee. It is agreed that the unique structural and membership relationships among co-operative credit societies and caisses populaires make it difficult to apply the definitions of associated shareholders, and that the normal 10 per cent ownership limitation applied to Canadian shareholders (or associated shareholders) is inapplicable to the case. However, the Committee notes that a degree of association does exist among the various entities and levels of the co-operative credit society structure and that it is desirable to maintain independence between competing financial institutions such as the chartered banks and the co-operative credit societies or caisses populaires. It was agreed therefore that the co-operative credit

banques à charte fassent un effort pour structurer leur Conseil d'administration de façon à assurer une représentation de tous les secteurs de la société canadienne et de toutes les régions du pays.

Section B—Actionnaires

Le Comité est d'accord avec les dispositions de cette section du projet de loi et ne propose aucune recommandation de modifications.

Section C—Certificats de valeurs mobilières, registres et transferts

Le Comité a discuté des dispositions du projet de loi permettant aux gouvernements provinciaux de posséder jusqu'à 25 pour cent des actions d'une nouvelle banque pour une période de 10 ans et s'est demandé s'il est souhaitable d'adopter une telle disposition. On fait remarquer qu'un certain nombre de banques étrangères qui pourraient être autorisées à établir des filiales au Canada sont en bonne partie la propriété du gouvernement et qu'il ne serait pas juste d'exclure entièrement le gouvernement provincial de la propriété de banque canadienne. Le Comité reconnaît également le rôle utile que pourrait jouer un gouvernement provincial en tant que propriétaire bancaire lorsqu'il s'agit de mobiliser des fonds dans certaines régions du pays pour la création d'une nouvelle banque. On soutient toutefois que la propriété d'un établissement bancaire par le gouvernement provincial pourrait créer des conflits d'intérêts au niveau de l'administration de la banque et qu'il est préférable que les banques au Canada ne soient pas contrôlées par le gouvernement. Il soutient donc qu'il faudrait autoriser les gouvernements provinciaux à participer de façon restreinte dans l'achat de banques, et qu'il y a lieu d'accepter les dispositions du projet de loi.

Recommandation 11

Que les gouvernements provinciaux ne puissent pas détenir plus de 25 pour cent des actions d'une banque nouvellement constituée et ce, pour une période maximale de dix ans comme le prévoit le projet de loi, mais que toutes les provinces soient considérées comme actionnaires associées aux fins de la Loi sur les banques. A l'expiration de ladite période de dix ans, le pourcentage des actions d'une banque détenues par un gouvernement provincial sera réduit à 10 pour cent des actions en circulation de cette banque.

Le Comité a étudié la disposition du projet de loi en vertu de laquelle la possession d'actions bancaires par des sociétés coopératives de crédit et des caisses populaires ne doit pas excéder au total 25 pour cent des actions d'une banque. Le Comité reconnaît que la nature particulière des relations au niveau de l'organisation et de l'affiliation des sociétés coopératives de crédit et des caisses populaires rend difficile l'application des définitions d'actionnaires associés et que la limite normale de propriété de 10 pour cent à laquelle sont assujettis les actionnaires canadiens (ou actionnaires associés), ne s'applique pas à ce cas. Le Comité reconnaît, cependant, une certaine forme d'association entre les divers entités et paliers d'organisation des sociétés coopératives de crédit et on a admis qu'il est préférable de maintenir l'indépendance d'institutions financières concurrentes telles que les banques à charte et les sociétés coopératives de crédit et des caisses populaires. Il